



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement
concernant la création d'un forage
sur le territoire de la commune de Lafresguimont-Saint-Martin
SARL Pépinières Créte
(réf : 80-2020-00093)

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 10 juin 2020 de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, à Madame Emilie GORIAU, adjointe au chef du service environnement ;

VU le dossier déposé le 30 avril 2020 relatif à la création d'un forage en eau souterraine situé sur la parcelle cadastrée ZM 9 de la commune de Lafresguimont-Saint-Martin et appartenant à la SARL Pépinières Créte 2, hameau de Saint-Jean 80 430 Lafresguimont-Saint-Martin ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation du forage,
- la présentation et les principales caractéristiques du forage,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,
- les mesures compensatoires ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 01 juillet 2020 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;
CONSIDÉRANT qu'un volume annuel doit être défini pour le prélèvement en eau souterraine situé sur la commune de Lafresguimont-Saint-Martin, parcelle cadastrée ZM n°9 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser un forage existant et son prélèvement en eau souterraine situé sur la commune de Lafresguimont-Saint-Martin, parcelle cadastrée ZR n°1 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL Pépinières Créte nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté 2, hameau de Saint-Jean 80 430 Lafresguimont-Saint-Martin de sa déclaration en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la demande de création de forage en eau souterraine sur la commune de Lafresguimont-Saint-Martin, parcelle cadastrée ZM n°9 et la régularisation d'un forage existant sur la commune de Lafresguimont-Saint-Martin, parcelle cadastrée ZR n°1.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêtés du 11 septembre 2003

Article 2 : Prescriptions générales

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 : Prélèvement

Le volume annuel maximal prélevable est fixé à **5 000 m³/an** pour l'ouvrage de Lafresguimont-Saint-Martin.

Ouvrage	Profondeur	Parcelle	Énergie	Débit maxi	Usage
Lafresguimont-Saint-Martin	90 m	ZM n°9	électrique	15 m ³ /h	Irrigation des arbres et arbustes

Matériellement, l'ouvrage est équipé :

- d'une cimentation de l'espace inter-annulaire entre le terrain et le tubage ;
- d'une pompe d'un débit horaire déclaré de 15 m³/h alimentée par un moteur électrique ;
- d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête du forage et situé à une hauteur minimum de 0,3 m au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;
- d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral.

Le volume annuel maximal prélevable est fixé à **4 900 m³/an** pour l'ouvrage de Lafresguimont-Saint-Martin.

Ouvrage	n°BSS	Parcelle	Énergie	Débit maxi	Usage
Lafresguimont-Saint-Martin	BSS000EQAQ	ZR n°1	électrique	40 m ³ /h	Irrigation des arbres et arbustes

Matériellement, l'ouvrage est équipé :

- d'une cimentation de l'espace inter-annulaire entre le terrain et le tubage ;
- d'une pompe d'un débit horaire déclaré de 40 m³/h alimentée par un moteur électrique ;
- d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête du forage et situé à une hauteur minimum de 0,3 m au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;
- d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral.

Pour les 2 ouvrages, vous devez vous munir d'un registre sur lequel doivent être notés les volumes d'eau mensuels et annuels.

3.2 : Volumes totaux de l'exploitation

Le volume annuel maximal prélevable pour l'ensemble des ouvrages de l'exploitation de la SARL Pépinières Créte est fixé à **9 900 m³/an**. Individuellement par forage, les volumes annuels maximaux sont répartis ainsi :

- 5 000 m³ – forage situé parcelle cadastrée ZM n°9 à Lafresguimont-Saint-Martin – débit déclaré : 15 m³/h ;
- 4 900 m³ – forage situé parcelle cadastrée ZR n°1 à Lafresguimont-Saint-Martin – débit déclaré : 40 m³/h.

3.3 : Essais de pompage

Pour le forage situé parcelle ZM n°9 à Lafresguimont-Saint-Martin, le bénéficiaire doit s'assurer de la capacité de production de la nappe par la réalisation d'un essai de pompage dans les conditions suivantes :

- un essai de pompage de courte durée comportant 4 paliers de débits croissants de 1 h ;
- un essai de pompage de longue durée supérieure ou égale à 24 h à un débit supérieur ou égal à 15 m³/h ;
- le niveau de la nappe sera suivi pendant toute la période de l'essai ;
- les eaux pompées doivent être rejetées en aval hydraulique de la nappe et hors du cône d'appel du forage pour éviter tout recyclage de l'eau.

Si les essais de pompage s'avèrent improductifs, le forage d'essai doit être comblé dès la fin des travaux selon les techniques appropriées.

3.4 : Rapport de fin de travaux et essais de pompage

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage du forage situé parcelle ZM n°9 à Lafresguimont-Saint-Martin, le bénéficiaire est tenu de remettre au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

À la fin de chaque année, il communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le relevé des index du compteur volumétrique de chaque point de prélèvement.

Article 6 : Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 m du forage.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

La construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Lafresguimont-Saint-Martin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

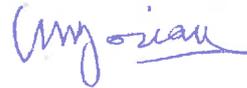
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Lafresguimont-Saint-Martin, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Lafresguimont-Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Fait à Amiens, le **23 JUIL. 2020**

Pour la préfète de la Somme et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et
de la mer de la Somme et par délégation,
L'adjointe au chef du service environnement,



Emilie GORIAU